

Département : GIRONDE

République Française
VENSAC - Commune
Arrondissement : Lesparre-Médoc

CONSEIL MUNICIPAL DE VENSAC
PROCES-VERBAL

Séance du mardi 17 décembre 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre à 18 heures 30, l'assemblée convoquée le 11 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc PIQUEMAL, Maire.

Sont présents : Jean-Luc PIQUEMAL, Liliane DUBOIS, Patrice LIENARD, Jean-Pierre LIES, Christian VAUBAN, Régis LUCENET, Josie LABOY, Patrice LAPEYRE, Florence RENOM, Danielle ROBIN, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Patrick SOURDOULAUD

Représentés : Anais FIGEROU représentée par Patrice LAPEYRE, Gilbert LEGRAND représenté par Jean-Luc PIQUEMAL, Françoise PIQUEMAL représentée par Liliane DUBOIS

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Liliane DUBOIS

Ordre du jour :

- Acquisition de la parcelle D 1539 située entre la partie Sud-Est du Lotissement Milon et le Chemin de Malebranne ;
 - Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (filiale Police Municipale et Gardes-champêtres) ;
 - Tarif de la restauration scolaire à compter du 01 janvier 2025 ;
 - Contrat d'assurance auprès de La Caisse Nationale de Prévoyance - couverture des risques incapacité de travail du personnel pour l'année 2025 ;
 - Autorisation de dépenses avant adoption du budget primitif 2025 de la commune ;
 - Mise en œuvre du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ;
 - Temps de travail et suppression des régimes dérogatoires ;
 - Participation financière au voyage scolaire à Cracovie pour deux élèves Vensacais scolarisés à Pauillac ;
 - Incorporation dans le domaine public de la parcelle C 1264 sise 11 rue de Lousteauneuf ;
 - Modification des statuts de la Communauté des Communes.
- *Questions et informations diverses*

La réunion du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 n'ayant pas donné lieu à des observations particulières, elle est adoptée à l'unanimité

DELIBERATIONS :

ACQUISITION DE LA PARCELLE D 1539 SITUEE ENTRE LA PARTIE SUD-EST DU LOTISSEMENT MILON ET LE CHEMIN DE MALEBRANNE (N° DE_071_2024)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 51/2024 sur l'acquisition de la parcelle D 1539 située à « la Nauve », d'une superficie de 696 m², à l'abandon, enclavée, appartenant à Madame PEE Chantal Marie-José née PORTANGUEN.

Il rappelle que cette parcelle fait partie d'un ensemble de parcelles enclavée devant, en plus, satisfaire aux obligations de débroussaillage.

La commune souhaite s'en porter acquéreur, ce qui permettrait son désenclavement, son débroussaillage mais aussi son intégration dans un ensemble de parcelles bâties rendant ainsi la zone d'habitat du secteur plus homogène.

Il était convenu que le prix de vente de cette parcelle était à l'origine de 1 000,00 € mais Madame PORTANGUEN épouse PEE souhaite désormais vendre cette parcelle pour la somme de 1 500,00 €.

Il faut donc délibérer à nouveau.

Après avoir écouté l'exposé de monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- D'ACQUERIR la parcelle D 1539 d'une superficie de 696 m² située à « la Nauve » propriété de Madame PEE née PORTANGUEN Chantal Marie-José pour la somme de 1 500,00 € ;
- DE MANDATER le Maire pour signer tous les actes afférents à cette acquisition.

Délibération : adoptée à l'unanimité

INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE LA PARCELLE PRESUMEE SANS MAITRE CADASTREE C 1264 SISE 11 RUE DE LOUSTEAUNEUF (N° DE_072_2024)

Exposé :

L'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) stipule :
Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'acquisition d'un immeuble doit respecter une procédure spécifique dont le premier acte est la conduite d'une enquête préalable.

Concernant la parcelle C 1264 sise 11 rue de Lousteauneuf, après enquête, aucun propriétaire connu n'a été trouvé, et aucune contribution foncière n'a été acquittée pendant au moins trois années. En conséquence, la procédure dudit bien prévue à l'article L 1123-3 du CG3P a été mise en place par arrêté municipal le 05 juin 2024. La CCID a été saisie pour avis.

Dans le cas où aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois, à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, ce qui est le cas concernant ledit bien, l'immeuble est présumé sans maître.

Dès lors, la commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté municipal n°2024_02 du 05 juin 2024, constatant la vacance de la parcelle cadastrée C 1264 ;

Vu le rapport d'information de la police municipale confirmant l'affichage sur le terrain le 13 juin 2024 de l'arrêté susvisé ;

Vu le certificat attestant l'affichage en mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Monsieur le Maire expose que le propriétaire de l'immeuble cadastré C 1264 situé 11 rue de Lousteauneuf ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Maire indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE que la commune s'appropriera la parcelle cadastrée C 1264 sise 11 rue de Lousteauneuf dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (N° DE_073_2024)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Considérant la délibération n° 78/05 en date du 17 novembre 2005 relative au régime indemnitaire du personnel municipal,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 9 500 € brut par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale

- 7 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra faire l'objet d'un versement mensuel et/ou annuel complémentaire.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de la collectivité.

La collectivité déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Elle sera conservée intégralement uniquement durant les trois premiers mois, elles seront rétablies ou non lors de la reprise de l'activité.

En cas de congé de longue maladie, maladie longue durée et congé de grave maladie, l'indemnité est suspendue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,

- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 26 novembre 2024 et après en avoir délibéré,

ADOPTE - les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;

ABROGE - Partiellement la délibération n°78/05 en date du 17 novembre 2005 relative au régime indemnitaire applicable au personnel Municipal et en particulier son application aux cadres d'emplois de la police municipale ;

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au *1^{er} janvier 2025*.

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération : adoptée à l'unanimité

TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 (N° DE_074_2024)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et conformément au vote du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Talais/Grayan/Vensac :

- DECIDE de ne pas modifier le tarif de la restauration scolaire ;
- DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2025 le montant du repas reste ainsi fixé à 2,50 € ;

Délibération : adoptée à l'unanimité

MISE EN OEUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRE ET CONTRACTUELS DE LA COLLECTIVITE (N° DE_075_2024)

Le temps partiel pour les agents employés par la collectivité ou l'établissement public est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-15 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel ;

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L. 612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires et contractuels à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

L'initiative revient à l'agent qui doit formaliser sa demande auprès de l'Autorité Territoriale.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

1. Organisation du temps de travail

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

2. Quotités de temps partiel

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

3. Demande de l'agent et décision d'octroi de l'Autorité Territoriale

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée pour la première demande.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 3 mois avant la date de modification souhaitée ;
- à la demande du Maire, si les nécessités du service, et notamment une obligation impérieuse de continuité de service, le justifient.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 1 an.

Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

4. Réintégration

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'Autorité Territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;

Délibération : adoptée à l'unanimité

TEMPS DE TRAVAIL ET SUPPRESSION DES REGIMES DEROGATOIRES (N° DE_076_2024)

Monsieur le Maire rappelle les délibérations 01/2002 et 60/2021 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ainsi que sur l'organisation de la journée de solidarité.

Suite à la mise en place du temps partiel au sein de la collectivité, il y a lieu d'actualiser et de mutualiser ces délibérations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique paritaire du 13 décembre 2001 (Délibération n°01/2002),

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail :

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Les mesures adoptées antérieurement par délibérations n° 01/2002 et n°60/2021 sont abrogées.

Délibération : adoptée à l'unanimité

CONTRAT D'ASSURANCE AUPRES DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE - couverture des risques incapacité de travail du personnel pour l'année 2025 (N° DE_077_2024)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour l'année **2024**, un contrat d'assurance a été souscrit auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Assurances pour la couverture des risques incapacité du personnel.

Il propose de renouveler ce contrat pour l'année **2025**.

La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais relatifs à sa gestion, via le centre de Gestion de la Gironde.

Le contrat est conclu pour une durée d'une année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE SOUSCRIRE au contrat d'assurance du personnel proposé par la CNP pour l'année **2025**, conformément aux conditions particulières du contrat ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat ;

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

Délibération : adoptée à l'unanimité

AUTORISATION DE DEPENSES AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE (N° DE_078_2024)

AUTORISATION DE DEPENSES AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité Territoriale à la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris, les crédits afférents au remboursement de la dette.

Au vu de ces dispositions et considérant qu'il est donc possible et souhaitable de pouvoir lancer des opérations d'investissement dès le début de l'année, une autorisation budgétaire spéciale est proposée à l'approbation du Conseil Municipal :

Sans opération :

Article 275 pour 389 €

Opération d'équipement 101 - Voirie et immobilisation :

Article 202 pour 625 €

Article 203 pour 625 €

Article 2111 pour 28 000 €

Article 2151 pour 25 000 €

Article 21538 pour 2 500 €

Article 2181 pour 10 000 €

Opération d'équipement 102 - Aménagement centre bourg :

Article 2181 pour 2 500 €

Article 2184 pour 1 250 €

Opération d'équipement 103 - Bâtiment communaux :

Article 2115 pour 20 000 €

Article 2138 pour 1 250 €

Article 2181 pour 3 750 €

Article 2184 pour 2 500 €

Article 2188 pour 250 €

Opération d'équipement 104 - Eclairage public :

Article 21534 pour 7 500 €

Opération d'équipement 105 - Matériel outillage mobilier :

Article 2157 pour 5 000 €

Article 2182 pour 1 250 €

Article 2183 pour 1 250 €

Article 2184 pour 1 250 €

Article 2188 pour 250 €

Opération d'équipement 111 - Forêt/conservatoire du Littoral :

Article 2117 pour 165 000€

Article 212 pour 7 500 €

Opération d'équipement 124 – Aménagement Immobilier « Chez Nicole/MAM » - centre bourg :

Article 203 pour 5 000 €

Article 2151 pour 125 000 €

Article 2181 pour 250 000 €

Article 2184 pour 120 000 €

Opération d'équipement 125 – Projet Piscine centre bourg :

Article 202 pour 35 625 €

Article 203 pour 35 625 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE monsieur le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation des dépenses nouvelles d'investissement dans une limite égale au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice **2025**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette du budget principal de la commune ;

- AUTORISE l'engagement des crédits comme suit :

Sans opération :

Article 275 pour 389 €

Opération d'équipement 101 - Voirie et immobilisation :

Article 202 pour 625 €

Article 203 pour 625 €

Article 2111 pour 28 000 €

Article 2151 pour 25 000 €

Article 21538 pour 2 500 €

Article 2181 pour 10 000 €

Opération d'équipement 102 - Aménagement centre bourg :

Article 2181 pour 2 500 €

Article 2184 pour 1 250 €

Opération d'équipement 103 - Bâtiment communaux :

Article 2115 pour 20 000 €

Article 2138 pour 1 250 €

Article 2181 pour 3 750 €

Article 2184 pour 2 500 €

Article 2188 pour 250 €

Opération d'équipement 104 - Eclairage public :

Article 21534 pour 7 500 €

Opération d'équipement 105 - Matériel outillage mobilier :

Article 2157 pour 5 000 €

Article 2182 pour 1 250 €

Article 2183 pour 1 250 €

Article 2184 pour 1 250 €

Article 2188 pour 250 €

Opération d'équipement 111 - Forêt/conservatoire du Littoral :

Article 2117 pour 165 000€

Article 212 pour 7 500 €

Opération d'équipement 124 – Aménagement Immobilier « Chez Nicole/MAM » - centre bourg :

Article 203 pour 5 000 €

Article 2151 pour 125 000 €

Article 2181 pour 250 000 €

Article 2184 pour 120 000 €

Opération d'équipement 125 – Projet Piscine centre bourg :

Article 202 pour 35 625 €

Article 203 pour 35 625 €

Délibération : adoptée à l'unanimité

PARTICIPATION FINANCIERE AU VOYAGE SCOLAIRE 2025 A CRACOVIE DU LYCEE ODILON REDON (N° DE_079_2024)

Monsieur le Maire indique que le lycée Odilon Redon réitère l'organisation du voyage scolaire à **CRACOVIE** (pologne), organisé déjà en **2023**, celui-ci ayant été un succès tant du point de vue de l'ouverture culturelle que des apports pédagogiques, civiques et citoyens.

Deux élèves domiciliés sur la commune de VENSAC et scolarisés sur le Site de LEPARRE-MEDOC, participent à ce voyage :

Anais LABEYRIE et Lilian LACAPE.

Le lycée, organise ce voyage culturel et mémoriel pour le mois de **février 2025** avec **62** élèves de Terminale et sollicite la commune financièrement pour ces **2** élèves.

Il est proposé au Conseil Municipal, de subventionner ce voyage à hauteur de la même somme que votée pour le voyage à **CRACOVIE** de **2023** à savoir **100,00** euros par enfant.

A cette proposition, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE PARTICIPER financièrement au voyage scolaire à destination de CRACOVIE organisé par le lycée Odilon Redon ;
- QUE cette participation sera à hauteur de **100,00 €** par enfant domicilié sur la commune de VENSAC soit pour deux enfants, **200,00 €** ;
- QUE cette participation sera versée sur le RIB du lycée Odilon Redon, à charge pour le lycée de répartir cette subvention auprès des familles.

Délibération : adoptée à l'unanimité

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC MEDOC ATLANTIQUE (N° DE_080_2024)

Monsieur le Maire explique que les services de l'Etat ont sollicité la Communauté de Communes Médoc Atlantique aux fins de mettre en cohérence la rédaction des statuts (point 6.2.6) avec la nouvelle rédaction de l'article L5214-16 II 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la référence « maison de services au public », devenues « participation à une convention France Services ».

Les services communautaires ont aussi complété la rédaction de l'article 9 « délégation de compétence » en élargissant son périmètre d'intervention au « transport collectif de personnes par véhicules routiers terrestres desservant les pôles d'attractivités socio-économiques et touristiques du territoire, et ce afin de gérer d'éventuelles délégations de la compétence « mobilités », en sus du transport scolaire des collégiens.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des modifications statutaires apportées par la communauté de Communes décide :

- D'approuver la mise à jour des statuts communautaires de la Communauté de Communes Médoc Atlantique tels qu'annexés à la présente délibération ;

Délibération : adoptée à l'unanimité

SEANCE LEVEE A 18h50

Jean-Luc PIQUEMAL
Président de séance



Liliane DUBOIS
Secrétaire de séance